

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 293-2019**

**MODIFICATION AU SADR, AFIN DE PERMETTRE
LES MAISONS DE TOURISME DANS LES
AFFECTATIONS AGRICOLES**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2019
MODIFICATION AU SADR, AFIN DE PERMETTRE LES MAISONS DE
TOURISME DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES

- ATTENDU QUE** la MRC de Lotbinière a adopté son SADR en février 2005 (règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de préciser la notion de ce qu'est une « Maison de tourisme » et de permettre cet usage en affectation agricole;
- ATTENDU QUE** l'article 47 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné le 13 février 2019 conformément aux dispositions du Code Municipal;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 293-2019, à laquelle se sont présentés quatre (4) citoyens, s'est tenue le 24 avril 2019;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Monsieur Daniel Turcotte appuyé par Madame Annie Thériault et résolu
- QUE** soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Modification au SADR, afin de permettre les maisons de tourisme dans les affectations agricoles ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le SADR, afin de permettre les maisons de tourisme dans les affectations agricoles.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 DÉFINITION

L'article 4.3 du Livre II du SADR (le document complémentaire) est modifié par l'ajout, à la suite du terme « Maison d'habitation », de la définition suivante :

« Maison de tourisme

Résidence unifamiliale isolée dédié à être louée à des fins touristiques sur une période de moins de 12 mois. Par opposition au gîte touristique, l'opération d'une maison de tourisme n'implique pas la présence d'un propriétaire occupant lors de sa location pour un séjour touristique. »

ARTICLE 5 GRILLE D'USAGES AUTORISÉS PAR AFFECTATION

La grille d'usages autorisés par affectation, de l'article 2.8 du Livre 1 du SADR, est modifiée ainsi :

- a) par le remplacement de la « Note 6 » par ce qui suit :

« Note 6 : Les usages agro-touristiques, gîtes touristiques, maisons de tourisme et services de restauration champêtre sont permis à l'intérieur des résidences. »

- b) par l'ajout de la note « 6 » dans les cases formées du croisement des colonnes intitulées « Agricole déstructurée » ainsi que « Villégiature » et de la ligne intitulée « Commerce ou service non visé par les classes précédentes du groupe commerce et industrie ».

La nouvelle grille ainsi modifiée se trouve en annexe du présent règlement.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 8 mai 2019 à Laurier-Station.

Normand Côté, préfet

Stéphane Bergeron, directeur général

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron, directeur général

Ce _____^{ème} jour du mois de mai 2019

ANNEXE – GRILLE D'USAGES AUTORISÉS PAR AFFECTATION

Groupes d'usages	Classes d'usages	AFFECTATIONS													
		Agricole				Villégature	Parc industriel régional	Industrielle	Urbaine	ZAP	Zone de réserve (note 9)	Zone de réserve hors PU	Récréo-touristique	Parc Linéaire	Agricole (parc ind. rég.)
		Dynamique	Viable	Agroforestière	Déstructurée										
	Exploitation agricole et forestière	notes 5-15	notes 5-15	notes 5-15	notes 15	note 15						note 2			note 2
Résidentiel	Résidence pour fins agricoles (art. 40, LPTAA)														
	Résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art. 31.1, LPTAA)														
	Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du SADR														
	Résidence sur une superficie d'au moins 15 ha selon les modalités de la section 9 du Livre 2														
	Résidence non visée par les autres classes du groupe résidentiel	note 12	note 12	note 12		note 12									
Commerce et industrie	Commerce ou service associé aux activités agricoles ou forestières						note 3								
	Commerce ou service en affectation agricole et répondant aux critères formulés à l'article 2.5 du livre 2														
	Commerce ou service non visé par les classes précédentes du groupe commerce et industrie	notes 6-11-12	notes 6-11-12	notes 6-11-12	notes 6-10-12	notes 6-10-12	note 3								
	Industrie associée aux activités agricoles ou forestières														
	Industrie non visée par les autres classes du groupe commerce et industrie														
Infrastructure	Réseaux de transport routier, de transport d'énergie et de télécommunications (note 8)														
	Infrastructure publique municipale														
	Autre infrastructure publique														
	Carrière et sablière (notes 7 et 14)							note 13							

Note 1 : Abrogée (r. 216-2010)

Note 2 : Strictement les usages agricoles sans construction de bâtiment et d'installation permanente.

Note 3 : Seules les activités commerciales ou de services grandes consommatrices d'espace.

Note 4 : Abrogée (r. 211-2009)

Note 5 : Sauf sur les tourbières identifiées pour la conservation sur la carte 25.

Note 6 : Les usages agro-touristiques, gîtes touristiques, maisons de tourisme et services de restauration champêtre sont permis à l'intérieur des résidences

Note 7 : Les interdictions ou restrictions relatives à cette classe ne s'appliquent qu'en terres privées.

Note 8 : Les équipements d'Hydro-Québec, de même que les tours de télécommunications ne sont pas visés par la présente grille.

Note 9 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve.

Note 10 : Sont permis les commerces de voisinage tels que les dépanneurs.


Note 11 : Les services de pension et de toilettage d'animaux sont permis en zone agricole.


Note 12 : Permis à l'intérieur des droits reconnus en vertu de la LPTAAQ.


Note 13 : Permet uniquement les sablières à l'intérieur de l'affectation industrielle de la municipalité de Saint-Apollinaire.

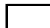
Note 14 : Revalorisation de béton, béton armé et béton bitumineux permise dans les carrières en activité seulement.

Note 15 : L'usage chenil pourra être prohibé partiellement dans cette affectation.

 : Cet usage devra être permis sur l'ensemble de l'affectation

 : Cet usage devra être permis quelque part OU sur l'ensemble de l'affectation

 : Cet usage pourra être permis

 : Les usages non marqués sont interdits

Règlement numéro 293-2019
Modification au SADR, afin de permettre les maisons de tourisme dans les affectations agricoles

MRC de Lotbinière – 8 mai 2019